



Règlements généraux¹

Révision septembre 2019

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. OBJET

1.1.1.

Les présentes dispositions constituent les règlements généraux du Mouvement écologique du Haut-Richelieu, désigné ci-après par l'abréviation MEHR.

1.1.2. Lettres patentes

Les lettres patentes (Loi des compagnies, 3e partie) indiquent les objets pour lesquels le MEHR a été constitué ainsi que le siège social et les immeubles du MEHR.

1.1.3. Sujets retenus

En accord avec les objets pour lesquels il a été constitué en vertu de ses lettres patentes, le MEHR s'accorde le droit de prendre la responsabilité de tout dossier relatif à son territoire, et d'appuyer ou de s'associer à tout organisme impliqué dans un dossier sur son territoire ou ailleurs.

1.1.4 Territoire desservi

Le territoire du MEHR correspond à celui de la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Richelieu. De façon exceptionnelle, afin de poursuivre ses objectifs, le MEHR peut intervenir à l'extérieur de son territoire, notamment dans le bassin versant de la rivière Richelieu.

1.1.5 Pouvoirs de l'organisme

Le MEHR peut recevoir des dons, des legs, des subventions ou des commandites. Il peut aussi acheter et vendre des biens pour lever des fonds dédiés à ses objets.

Les fonds du MEHR ne peuvent, en aucune circonstance, être utilisés pour le bénéfice personnel d'un membre.

¹ Note : *le masculin est générique et n'est utilisé que pour alléger le texte.*

1.2. MEMBRES

1.2.1. Adhésion

L'adhésion au MEHR se décline en trois (3) catégories : une personne physique, une entreprise ou une organisation à but non lucratif.

1.2.1.1. Une personne physique doit remplir les conditions suivantes :

- Adhérer aux principes fondamentaux et objectifs du MEHR ;
- Se conformer aux règlements du MEHR ;
- Être âgé de 14 ans ou plus ;
- Payer la cotisation annuelle.

1.2.1.2. Une entreprise ou une organisation à but non lucratif doit remplir les conditions suivantes :

- Adhérer aux principes fondamentaux et objectifs du MEHR ;
- Se conformer aux règlements du MEHR ;
- Contribuer dans ses activités propres à atteindre des objectifs similaires à ceux du MEHR ;
- Payer la cotisation annuelle.

1.2.2 Membre honoraire

1.2.2.1. L'assemblée générale peut, par résolution, nommer membre honoraire toute personne physique ou morale qui a contribué de façon marquée par son travail ou par ses dons aux objectifs poursuivis par le MEHR.

1.2.2.2. Le membre honoraire peut participer aux activités du MEHR et assister aux assemblées générales n'a pas droit de vote lors de ces assemblées, il n'est pas éligible comme administrateur du MEHR et n'est pas tenu de verser une cotisation ou contribution au MEHR.

1.2.3. Droits des membres

1.2.3.1. Tout membre peut participer aux assemblées générales annuelle, spéciale ou extraordinaire et a le droit de parole conformément aux règlements généraux.

1.2.3.2. Tout membre en règle peut poser sa candidature à un poste électif au sein du MEHR.

1.2.3.3. Tout membre en règle, à un poste électif ou non, peut démissionner en faisant parvenir un avis à cet effet au conseil d'administration par la poste ou par courriel.

1.2.4. Droit de vote

1.2.4.1. Seuls les membres en règle depuis une période d'au moins trois (3) mois avant la tenue de l'assemblée peuvent voter.

1.2.4.2. Chaque membre détient un vote. Les personnes morales et organismes membres du MEHR ont droit à un vote chacun. Chaque personne de 14 ans et plus faisant partie d'une famille membre a le droit de vote. Le président d'assemblée ou de réunion détient un vote supplémentaire en cas d'égalité des voix.

1.2.4.3. Les votes par procuration ne sont pas acceptés.

1.2.5. Suspension et expulsion

1.2.5.1. Tout membre agissant contre l'intérêt ou les objectifs du MEHR peut être suspendu ou expulsé du MEHR par le conseil d'administration sur un vote aux deux tiers (2/3).

1.2.5.2. Tout membre doit être avisé quinze jours ouvrables à l'avance de la demande de suspension et/ou d'expulsion a le droit de se faire entendre par le conseil d'administration avant que soit prise la décision de le suspendre ou de l'expulser.

1.2.5.3. Tout membre condamné pour un délit relié à de la fraude, à des actes de violence ou de la pédophilie sera automatiquement expulsé par le CA.

1.3. ACTIVITES POLITIQUES ET RELIGIEUSES

Le MEHR ne s'engage dans aucune activité politique partisane ou religieuse. Le MEHR peut toutefois s'engager, à l'occasion, dans une activité politique non partisane compatible avec ses objets.

2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.1 ROLE. FONCTIONS ET POUVOIRS

2.1.1.

L'assemblée générale des membres exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents Règlements généraux.

2.1.2 Pouvoirs

Les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle sont :

- a. Adopter le rapport annuel présenté par le président;
- b. Adopter les états financiers présentés par le trésorier;
- c. Élire au moins sept (7) administrateurs au conseil d'administration ;
- d. Adopter les règlements, s'il y a des modifications ;
- e. Établir les priorités pour la nouvelle année fiscale
- f. Traiter toute autre question reliée aux affaires de l'organisme.

2.1.3. Délai

L'assemblée générale doit se tenir dans les cent vingt (120) jours ouvrables suivant la fin de l'année fiscale du MEHR. Le conseil d'administration décide de la date, du lieu et de l'heure de ladite assemblée.

2.2. CONVOCATION

2.2.1. Avis

L'avis de convocation de toute assemblée générale, spéciale ou extraordinaire, est donné par la voie d'au moins un journal hebdomadaire publié sur le territoire du MEHR et/ou sur le site Internet du MEHR et/ou par invitation des membres à leur adresse courriel au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de cette assemblée.

2.2.2. Assemblée spéciale

Une assemblée générale *spéciale* peut être convoquée par le conseil d'administration ou par dix (10) membres en règle en en indiquant l'objet.

2.2.3. Présences

Les membres présents physiquement constituent l'assemblée générale annuelle et/ou l'assemblée générale spéciale ou extraordinaire.

2.3. FONCTIONNEMENT

2.3.1. Nominations

Les membres présents nomment un président et un secrétaire d'assemblée.

2.3.2. Propositions

L'assemblée traite toute proposition proposée par un membre et appuyée par un autre.

2.3.3. Unanimité

Si personne ne demande le vote, la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.3.4. Vote

Si le vote est demandé, il est pris à main levée, à moins que 50% + 1 membres ne demandent le vote secret. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée détient un vote supplémentaire.

2.3.5. Décisions à majorité

Les décisions se prennent à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

3.1. ROLE ET FONCTIONS

3.1.1.

Le CA exerce tous les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents Règlements généraux, administre les affaires courantes entre les assemblées générales et s'active à réaliser les priorités établies par l'assemblée générale.

3.1.2. Planification

Le CA planifie et organise les assemblées générales; il répartit les travaux entre les assemblées.

3.1.3. Registraire

Le CA nomme, parmi les membres présents, un registraire dont le mandat est d'émettre les cartes de membre, tenir à jour le fichier des membres, et traiter la correspondance ainsi que la documentation du MEHR.

3.1.4. Signataires

Le CA nomme, parmi ses membres, les signataires des instruments financiers du MEHR.

3.2. DUREE DE MANDAT

La durée de mandat de tous les administrateurs est de un (1) an ; il vient à échéance à l'assemblée générale suivante. Tous les administrateurs peuvent se porter à nouveau candidats à l'assemblée générale suivante.

3.3. FREQUENCE ET CONVOCATION

3.3.1 Fréquence

Au moins huit (8) réunions doivent être tenues durant une année fiscale.

3.3.2 Convocation

La convocation aux réunions peut se faire par téléphone ou courriel.

3.3.3 Avis

Un avis de trente (30) jours est nécessaire pour convoquer une réunion.

3.3 JETONS DE PRESENCE OU INDEMNITES

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services mais des dépenses raisonnables encourues dans le cadre de leurs fonctions au MEHR peuvent être remboursées sur présentation de pièces justificatives.

3.4. COMPOSITION

3.4.1 Répartition

Les administrateurs nomment parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

3.4.2 Cumul de poste

Un membre peut cumuler plus d'une fonction au sein du CA.

3.4.3 Vacances

S'il survient des vacances au CA, les administrateurs nomment des membres possédant les qualités requises aux postes vacants pour le reste du terme.

3.4.4 Absences

Un administrateur absent à trois (3) réunions de suite peut être remplacé sur décision du CA, s'il ne présente pas de motif valable.

3.5. ROLE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

3.5.1. Président

- coordonne la préparation de l'ordre du jour des assemblées générales et des réunions du CA ;
- préside les assemblées générales et les réunions du CA ;
- coordonne les activités du CA ;
- est le porte-parole officiel du MEHR ;
- cosigne les dépenses du MEHR ;
- signe les documents administratifs du MEHR.

3.5.2 Vice-président

- appuie le président dans ses fonctions ;
- remplace le président de façon intérimaire si ce dernier démissionne ou est absent ;
- cosigne les dépenses du MEHR ;

3.5.3. Secrétaire

- envoie les avis de convocation des assemblées générales et des réunions du CA ;
- rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du CA.

3.5.4. Trésorier

- réalise toutes les transactions financières du MEHR et tient les livres ;
- cosigne les dépenses du MEHR ;
- remplit les formulaires et autres documents exigés par les gouvernements fédéral et provincial incluant les rapports d'impôt;
- présente les états financiers annuels du MEHR lors de l'assemblée générale.

3.6. FONCTIONNEMENT

3.6.1. Quorum

Le quorum du CA est constitué de la majorité des membres élus.

3.6.2. Propositions

Le CA traite toute proposition présentée par un administrateur et appuyée par un autre.

3.6.3. Unanimité

Si personne ne demande le vote, la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.6.4. Vote

Si le vote est demandé, il est pris à main levée. Tout membre du CA peut inscrire sa dissidence sur un vote.

3.6.5. Décisions à majorité

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

3.6.6 Présence physique

La présence physique des membres à une réunion du conseil d'administration est préférable mais si les moyens techniques le permettent, elle peut se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

3.6.7. Comités

Le CA peut mettre sur pied un nombre indéterminé de comités et de sous-comités, selon les besoins.

3.6.8 Invités

Le CA peut inviter toute personne à assister à ses réunions à titre d'observateur ou de conférencier avec droit de parole, mais sans droit de vote.

4. AMENDEMENTS

4.1. MODIFICATIONS

Seule l'assemblée générale peut modifier les présents règlements ou demander des modifications à la charte du MEHR.

4.2. ASSENTIMENT DES MEMBRES

Tout changement aux règlements ou à la charte doit recevoir l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres présents en assemblée générale.

4.3. CHANGEMENTS

Le changement proposé doit être inscrit dans la convocation à l'assemblée générale.

5. DISSOLUTION

5.1 MODE DE DISSOLUTION

Si pour toute raison, le MEHR mettait un terme à ses activités, les actifs du MEHR seraient versés à un ou plusieurs autres organismes sans but lucratif poursuivant les mêmes objets.

5.2 BENEFCIAIRES

Ces organismes doivent être reconnus comme œuvres de bienfaisance, au sens de la Loi fédérale sur l'impôt.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 ANNEE FISCALE

L'année fiscale est du 1^{er} septembre au 31 août.

6.2 EMPRUNT

Seul le CA peut autoriser un emprunt.

6.3 BUDGET

Seul le CA adopte et suit le budget annuel et prend les mesures appropriées en cas de variance.

6.4 POUVOIRS

Le CA ne peut déléguer ses pouvoirs.